



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMITE FINANCIER

**Cent treizième session**

**Rome, 8 – 12 mai 2006**

**Utilisation souple du Fonds spécial pour les activités  
d'urgence et de réhabilitation**

### I. Généralités

1. À sa cent deuxième session, en mai 2003, le Comité financier a appuyé la proposition de création du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation, le financement devant être assuré par la communauté des donateurs et par la Division des opérations d'urgence et de la réhabilitation (TCE).
2. À sa cent dixième session, en septembre 2005, le Comité financier a examiné l'état d'avancement de l'utilisation du Fonds spécial (voir document FC 110/11) et il a demandé qu'un document présentant les diverses options pour une utilisation plus souple du Fonds spécial, visant à améliorer sa capacité de permettre un financement anticipé, en temps utile, soit préparé pour sa session de mai 2006.

### II. Utilisation plus souple du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation: problèmes et solutions

3. Le Comité a demandé l'établissement de ce document en raison d'une limitation de l'utilisation du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation dont il avait été fait état lors de l'examen du document FC 110/11. La question en jeu était la validité de l'autorisation de versement d'une avance prélevée sur le Fonds après l'annonce d'un donateur ou un engagement « ferme » qui n'était pas certain, mais assujéti à une autorisation définitive de financement de l'institution gouvernementale donatrice concernée. La question sous-jacente était de savoir si pareil engagement non certain devait être considéré comme ferme: les avantages opérationnels de cette formule étaient indéniables, mais quels étaient les risques? À cet égard, il convient de noter que le fonctionnement du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation relève de l'article 6.7 du Règlement financier, qui régit l'acceptation des

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.  
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

contributions volontaires par le Directeur général. Cela signifie que les dépenses engagées pour des projets extrabudgétaires ne devraient pas créer d'obligations financières pour le budget ordinaire. Le risque que comporte l'avance de montants par le Fonds spécial qui pourraient ne pas être remboursés en temps voulu par le donateur présumé était que les obligations contractées finiraient par échoir au budget ordinaire. Cependant, on peut parer à ce risque par une gestion prudente et l'approche adoptée aujourd'hui pour permettre l'acceptation d'engagements « fermes » mais non certains en tant que base pour une action est décrite ci-après.

### III. Gestion des engagements fermes mais non certains

#### *Critères à retenir pour qualifier de « ferme » un engagement*

4. Le facteur essentiel est l'expérience relative au donateur concerné, qu'elle ait été acquise par la FAO ou par d'autres instances et soit connue de l'Organisation. Par exemple, un important donateur fait des déclarations d'intention de financement qui, depuis de nombreuses années, ont toujours abouti à une approbation définitive. L'expérience d'autres donateurs est moins complète, mais tout aussi rassurante. Les critères sont donc propres à chaque donateur et fondés sur l'expérience concrète de l'Organisation, en particulier celle de TCE, et d'autres sources fiables de connaissance des pratiques des donateurs.

#### *Pouvoir d'agir sur la base d'un engagement ferme mais non certain*

5. Le Sous-Directeur général chargé du Département de la coopération technique (TC) a le pouvoir d'engager des montants du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation. Le pouvoir d'agir sur la base d'un engagement ferme mais non certain lui a également été délégué.

#### *Critères visant à limiter le risque pesant sur d'autres décaissements nécessaires du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation*

6. Les facteurs à prendre en compte pour l'évaluation et la limitation des risques que comporte l'action fondée sur un engagement ferme mais non certain de versement peuvent être récapitulés comme suit:

- le montant de l'avance qui doit être consentie sur la base de l'engagement non certain du donateur;
- les délais escomptés avant l'approbation définitive, certaine;
- la possibilité de mettre fin aux opérations ainsi financées ou d'obtenir un autre financement en cas de défaut de paiement;
- le montant et la situation d'autres avances analogues non remboursées;
- le solde total des montants non engagés du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation;
- les autres avances à consentir, remboursements d'avances et montants à recevoir de donateurs attendus dans un proche avenir.

En outre, il ne faudrait en aucun cas que les virements du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation dépassent le solde disponible.

#### *Autorisation par les parties prenantes au Fonds spécial de l'acceptation des risques financiers et de leurs conséquences*

7. Les donateurs de montants non affectés au Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation acceptent que leurs contributions soient utilisées à la discrétion de l'Organisation sur la base des objectifs et modalités de fonctionnement convenus du Fonds. Tout défaut de paiement figurera dans le rapport annuel du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation au présent Comité et aux donateurs, permettant ainsi de contrôler cette utilisation du Fonds.

*Examen et contrôle de l'application de ces procédures*

8. Les opérations, la comptabilité et le contrôle financier du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation, et en particulier les opérations liées à l'acceptation d'engagements fermes mais non certains, sont assujettis aux contrôles administratifs et financiers habituels de l'Organisation et au système de double vérification des comptes, par l'Inspecteur général et par le Commissaire aux comptes.

**IV. Résumé et conclusion**

9. Le présent document est soumis au Comité pour information, comme il l'avait demandé à sa cent dixième session. Les rapports intérimaires annuels au Comité et aux donateurs sur les opérations du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation contiendront des précisions sur tout problème que pourraient poser des engagements « fermes » mais non certains; en tout état de cause, l'expérience acquise laisse penser que ces problèmes seront extrêmement rares. Comme le montrent les problèmes et solutions évoqués plus haut, les opérations du Fonds spécial pour les activités d'urgence et de réhabilitation restent conformes aux dispositions de l'article 6.7 du Règlement financier et il n'y a pas de risque pour le budget ordinaire. Néanmoins, toute éventuelle observation du Comité à ce sujet sera la bienvenue.